

n'ayant présentement grand bailly, je l'ay enchargé au S^r de Boussu; et ne povant estre le conte d'Egmond en ung temps en deux coustelz, aiant esté en Flandres et faict illecq ladicte proposition, ce d'Arthois s'est enchargé au vis-

1860.
17 Mars.

« Mais, comme les estatx, en général et particulier, ont démontré désir que lesdicts Espaignolz partissent, et en ont si expressément supplié Sa Majesté, et icelle accordé leur retraicte, et entendant que ce désir des estatx duroit encoires, combien qu'il luy sambloit que, pour les causes avantdictes, ilz eussent donné à ces pays grand soulagement et excusé autant de fraiz et tenu les voysins en frain, puisque, les joignant avec ceulx du pays, ilz fussent venuz à propos pour soustenir contre les emprinses soudaines que, de quelque coustel que ce soit, se pourroient faire contre ces pays, elle s'est délibérée à tirer de par deçà lesdicts Espaignolz et les faire embarquer et conduire en Espagne, et s'en servir par delà en ce qu'elle verra convenir. Et ja, suivant le commandement de Sa Majesté, se font les apprestes tant de la flotte des batteaulx requis pour les transporter que pour le parfurnissement de leur souldé, affin qu'ilz aient moyen de payer leurs hostes et se départir de par deçà avec toute amour et bienveillance tant requise et nécessaire entre ceulx qui sont subjectz naturelz d'ung mesme prince, pour en toute occasion retenir des deux costelz la bonne correspondance et volenté de s'ayder les ungs aux aultres.

« Et tant plus s'est condescendue Sa Majesté à la retraicte desdicts Espaignolz, à la requeste des estatx, puisque icelle estoit en partie fondée sur ce qu'ilz désiroient de non laisser abastardir et rendre inhabiles au faict de la guerre les naturelz du pays, comme plus enclins et affectionnez à la tuition et deffence de leur patrie, femmes, enfans et biens, aians aussi meilleur moyen de s'entretenir à raisonnable souldé et s'abstenir de toute foule, pour non-seulement estre plus subgectz de corps et biens à la justice du pays, ains aussi participans de la commune prospérité et fruct procédant de la conservation dudict pays.

« Mais il resté une difficulté, qu'est de où se payera la garnison que se debvra meetre aux places de par deçà au lieu desdicts Espaignolz, vous estant tout notoire comme, aiant Sa Majesté consumé par la guerre précédente le revenu entier de son demaine, il n'y reste plus riens pour povoir furnir à ce que dessus, de tant plus que estes bien souvenans que, encoires devant la guerre, que l'on estoit en son entier, vous et autres estatx furnissiez la despence desdictes garnisons, ensamble des trois mil chevaux des bendes d'ordonnance.

« Et oires qu'en accordant l'ayde novennalle, vous aviez aucunement pourveu sur ce que seroit de besoing en temps de paix pour la garde desdicts pays de par deçà, quant aux gens de cheval, comme dessus est dit, et consenty jusques à deux mil payes de gens de cheval et quelque entretenement pour six mil chevaux que l'on tiendrait apperceuz, pour estre prestz en temps de besoing; que Sa Majesté vous a depuis requis de donner vostre consentement à les convertir en trois mil chevaux, si vous a Sa Majesté fait remonstrer par plusieurs fois que, sans suppléon du court de ladicte ayde novennalle, le contingent accordé par chascun des estatx ne se povoit étendre à l'entretien desdicts chevaux, avec ce que la provision d'iceulx ne scauroit aucunement souffire pour la seurté desdictes frontières, et que icelles se scauroient bien mal garder sans gens de pied, comme il est de coustume en tous fortz et lieux des frontières.

1560.
17 Mars.

conte de Gand, et j'ay, en ma présence, faict faire samblable proposition à ceulx de Brabant, après que je les ay peu rassembler, que n'a esté sans la longueur et paine ordinaire. A Namur a esté le Sr de Berlaymont; et, pour

" Et aiant Sa Majesté, pour l'accomplissement de sa promesse, à l'expiration du temps endéans lequel elle vous avoit dit de faire retirer lesdicts Espaignolz, mandé à Son Altèze son bon plaisir, et donné la provision nécessaire pour l'embarquement et retraicte desdicts Espaignolz, elle luy ha jointement escript et enchargé bien expressément de vous vouloir faire entendre, et aux autres estatz de par deçà, la bonne souvenance qu'elle a eu de votre requeste et du désir de vous monstrier par effect ce qu'elle vous avoit accordé, et quant et quant d'autre part vous requérir de vouloir pourveoir à l'entretènement de ceulx que nécessairement il convient mettre, au lieu desdicts Espaignolz, pour la garde desdictes frontières, prenant regard à l'impossibilité du costel de Sa Majesté de savoir plus avant satisfaire ausdicts despens.

" Suivant laquelle charge, Son Altèze a, le plus près que lui a esté possible, faict regarder ce que chascun pays debvroit en cecy porter, et faict dresser la plus juste calculation, trouvant le contingent de vous ne pouvoir estre moindre que de IIII^{xx} ^{xm} florins par an, de tant que, après avoir communiqué avecq les gouverneurs généraulx desdicts pays, ensemble aucuns personnaiges qui s'y entendent, Son Altèze trouve que l'on ne se pourroit aucunement passer de moindre nombre que de trois mil deux cent testes, compris et réduictz en seize enseignes, avec leurs capitaines et officiers. Et combien que ce nombre est plus grand qu'il n'estoit auparavant la dernière guerre, si est-ce que depuis est augmenté le nombre d'aucuns nouveaux fortz, comme Hesdinfert, Charlemont, Philippeville, et qu'en aucuns fault accroistre la garnison, pour le changement du temps et vicinité d'autres et nouveaux voisins, comme à Gravelinghes pour Calaix, respectant principalement ledict Gravelinghes la préservation de Flandres : estans tous nouveaux fortz, où il convient entretenir plus grande garnison qu'en aucuns autres lieux.

" Par quoy vous requiers, de la part de Sa Majesté, que, suivant vostre accoustumée affection au service d'icelle, pour la garde et préservation de ces pays, dont vostre prospérité et propre bien tant deppend, et affin que par la bonne provision des frontières vous puissiez mieulx vivre à repoz, vous veuillez accorder la susdicte somme de IIII^{xx} ^{xm} florins, pour trois ans, en clers deniers, à payer en quatre termes et de trois mois en trois mois, pour donner meilleur moyen ausdictes garnisons de se pouvoir entretenir et, se contentant de leur souldie, ne donner aucun travail aux bons bourgeois et habitans desdicts lieux et frontières : en quoy vous devez rendre tant plus volontaires, pour monstrier le chemin aux autres, mesmes considéré que de ce seront entremis les inhabitans et subjectz du pays où le mesme argent se deppend, et avec ce celluy d'aucuns autres pays.

" Vous priant que sur cecy vous veuillez prendre la plus briefve résolution que sera possible, pour tant plus tost se deffaire desdicts Espaignolz, lesquels autrement ne se pourront retirer et habandonner les fortz sans mettre autres en leur lieu, et que, aiant Sa Majesté ordonné, comme dit est, ce que convient pour leur retraicte, l'on ne vienne à tumber en autre inconvénient par la dilation : que après l'on ne se sçauroit faire quicte desdicts Es-

les aultres pays contribuables, la charge s'en est donnée aux gouverneurs particuliers. Et est le désir que l'on ha de la retraicte desdicts Espaignolz si grand, que l'on n'est hors d'esperoir que de brief lesdicts estatz compliront leur responce, et mesmes que l'on leur a déclairé que, jusques à ce qu'ilz donnent le moyen de la soulde pour lesdictes garnisons, ilz ne pourront partir, et que, s'ilz ne se hastent de résouldre, l'argent député par Vostre Majesté pour la soulde et partement desdicts Espaignolz pourroit estre court, pour ce que, plus tarderont-ilz, plus de soulde leur debvra-l'on.

Et ja a-l'on responce de ceulx d'Arthois, de Haynnau et de Namur, lesquelz accordent, pourveu que les aultres estatz facent le mesmes, et avec les mesmes conditions que lesdicts autres estatz y apposeront; et de Flandres l'on actend tous les jours nouvelles de ce qu'ilz voudront dire. Les prélatz et nobles de Brabant sont icy formans leur oppinion, et me donne-l'on espoir qu'ilz se monstrent en ce poinct volontaires, combien que restera encoires de parler avec les villes; et ne se pourra ce point wyder (selon que les choses se traictent) si brièvement. Et comme la présence du prince d'Oranges a esté icy nécessaire à cest affaire et aux autres que l'on a eu à négocier avecq lesdicts estatz de Brabant, il n'a peu encoires partir d'icy pour aller en Hollande, où toutesfois je faiz compte de l'envoyer incontinent que les prélatz et nobles auront formé leurdicté oppinion, et jusques alors se diffère ladicte proposition que se doit faire en cecy à ceulx d'Hollande, et ce que, quant à l'autre ayde, l'on a affaire avec eulx, comme je diray cy-après.

Lorsque les lettres de Vostre Majesté vindrent, nous avions ja prest l'argent, par le moien du facteur Gaillo, sur ladicte assignation du dot, pour payer trois mois aux Espaignolz, selon que peu auparavant Vostre Majesté l'avoit commandé; et remercie très-humblement Vostre Majesté de ce qu'elle a eu pour bien le prest que paravant leur avoye faict faire par ledict facteur Gaillo,

paignolz par faulte de payement, qui seroit depuis accreu à cause de la tardance de vostre accord.

„ Et pour ce regard, m'a Son Altèze bien voulu donner (comme dessus) ceste charge, et aux autres gouverneurs pour faire l'office envers les aultres estatz, de demander ceste ayde dedens le pays pour, selon que dit est ci-devant, éviter la longueur qui pourroit entrevenir, mesmes par les renvoiz accoustumez. „ (Reg. *Pièces relatives aux aides et subsides de Flandre*, 1536-1560.)

1560.
17 Mars.

1560.
17 Mars.

pour éviter que, à faulte d'argent, l'on ne tumbât en quelque inconvénient. Mais venant sa seconde lettre, par laquelle elle commandoit les embarquer, s'estant débatu la chose en conseil, il a samblé mieulx de non leur donner ladicte soulde, mais de les secourir encoires par prestz, retenant icy l'argent pour, au temps du partement, leur mectre en main tant plus d'argent, affin qu'ilz aient moyen de payer leurs hostes, et que le deppart se face avecq bonne amitié, comme Vostre Majesté l'escript, puisque ainsi convient que, estans subjectz d'ung mesme prince, ilz se enchérissent l'ung l'autre comme telz; et n'y aura faulte, comme j'espère, que les batteaulx ne soient incontinent prestz : en quoy l'on regarde de procéder de sorte que ce soit aux moindres fraiz de Vostre Majesté que faire se pourra. Toutesfois il sera pourveu pour, comme dit est, les passer commodément et seurement; mais, comme Vostre Majesté voyt, avant que tous ces estatz ont accordé, le temps s'écouille et la soulde s'accroist, elle sçait si les deniers de l'assignation souffriront, et crains fort que non : qu'est bien loing de povoir espérer, pour les affaires par deçà, que l'on puisse tirer quelque fruit de ceste assignation.

J'ai faict publier l'édict que Vostre Majesté a envoyé à l'infanterie espaignole, affin que nul ne voyse au service d'autre prince; et certes il a esté bien besoing, et de la dilligence que les lieutenans et capitaines y ont faict, selon que les voisins ont usé du mesmes pour les esbranler. Mais je crains fort que, si l'on consentoit à plusieurs de prendre le chemin par terre, selon que les lettres de Vostre Majesté le touchent, que l'embarcation et partement de la reste ne pourroit estre sans grand désordre, et que de cecy prendront occasion plusieurs pour aller ailleurs, et que l'on les mectra en grand hazard de se perdre : par où je désire tant plus que tous voient par mer, ou que ceulx qui yront par terre soient en bien petit nombre.

J'escripvis, le viii^e de décembre dernier, à Vostre Majesté, touchant le faict des aydes que se practiquoient vers les estatz (1), que, quant à Brabant, l'on estoit encoires après pour faire changer aux prélatz et nobles leur oppinion, conditionnée de telle manière que l'on ne povoit espérer que le iii^e membre des estatz, qu'est celui des chiefz-villes, s'y eust voulu accommoder, et avec ce, qu'il y avoit plusieurs pointz concernans Vostre Majesté qui ne sambloient

(1) Voy. p. 54.

aucunement passables, au regard de l'auctorité d'icelle, comme peult veoir par la copie cy-jointe. Et après plusieurs remonstrances, à la fin leur a esté, de ma part, déclairé par le chancelier ce qu'est contenu au mémoire que va avec ceste (1) : sur lequel derechief est entrevenu une grande espace de temps avant qu'on a sceu rassembler lesdicts estatz, et depuis qu'ilz sont esté ensemble, ilz ne se sont sceu plus avant déterminer. Et néanmoins, après les avoir incessamment pressé, ont autresfois délibéré et se déporté d'aucuns articles et conditions, et, en persistant aux autres, y adjousté derechief quelques nouvelles. Et s'estant le tout mis en nouvelle délibération, je m'y suis résolue avec ceulx du conseil, selon le contenu d'ung aultre billet cy-joint.

1560.
17 Mars.

Sur quoy on ne sçait ce que à la fin ilz résouldront. Bien est-on après continuellement les sollicitant pour y avoir résolution, et mesmes présentement qu'ilz sont assemblez, tant sur cecy que pour former leur oppinion touchant la demande de l'entretienement des garnisons nécessaires, au lieu des Espaignolz, et en tout donnent bon espoir. Mais, jusques à ce que l'on voye lesdictes oppinions finablement mises par escript, l'on ne peult faire certain jugement ; et comme sur tous ces poinctz l'on a tant traveillé avant que d'avoir l'oppinion des prélatz et nobles, et que en nulle d'icelles ilz ne proposent moiens que vraysemblablement les villes puissent accepter, Vostre Majesté peult assez entendre que, n'estant encoires prinse résolution sur les moyens par lesquelz se lèvera l'ayde que Vostre Majesté demanda aux estatz de Brabant à Arras (2), se venant à proposer tant d'aydes ensemble au peuple, il y aura de la difficulté extrême. Et pour veoir ce que l'on y pourra faire, quelque résolution que prennent lesdicts prélatz et nobles, je suis délibérée, suivant l'advis du conseil, de, sans les plus presser jusques l'on voye ce que les villes diront, de faire proposer leurdicté oppinion, quelle qu'elle puisse estre, ausdictes villes, quelque difficulté que vraysemblablement l'on y aura avecq les mécaniques (3) qu'ilz appellent les nations et guldens : mais enfin il vault mieulx actendre et oyr ce

(1) Nous n'avons ni cette pièce ni celle qui est mentionnée deux lignes plus haut.

(2) Aux états généraux, à Arras (voy. p. 4, note 1), le Roi avait demandé, outre le monopole de la vente du sel, la levée du 100^e et du 50^e denier, et la continuation de l'impôt sur le vin.

(3) *Les mécaniques*, les gens de métiers.

1860.
17 Mars.

qu'ilz voudront dire que, avant de les laisser à oyr, perdre plus de temps avec lesdicts prélatz et nobles.

Quant à ceulx de Flandres, lesquelz sont en arrière de leur accord de la dernière ayde que Vostre Majesté demanda, peu devant son partement, par le moyen des venditions de rentes, depuis ce que j'escripviz à Vostredicte Majesté dudict viii^e de décembre, que, nonobstant l'office que le conte d'Egmond avoit fait vers eulx, à leur retour vers moy, m'ont déclaré de persister à la somme de xx^m florins, avec quelques conditions que je n'ay sceu ne osé accepter, ains trouvé pour expédient, en les renvoyant, d'envoier vers eulx ledict conte d'Egmond, avec telle instruction que Vostre Majesté pourra veoir par la copie cy-jointe; lequel a si bien besongné, combien que ne sçay encoires leur résolution finale, qu'il fait à espérer qu'ilz viendront à s'approcher de plus près à ce que l'on leur a demandé, bien que, selon que je puis entendre, ilz persisteront à la condition : « si avant que ceulx de Brabant facent leur devoir en sam- » blables aydes. » Par où Vostre Majesté peult entendre quel espoir il y a de venir au bout avec eulx pour ladicte condition, considérant combien l'on est encoires esloigné des accordz desdicts de Brabant.

Et comme j'escripviz alors que, pour Hollande, Zellande et Utrecht, le prince d'Orenges y deust aller, pour les persuader et induire au consentement de ladicte ayde pour la vendition des rentes, icellui seigneur prince, comme dessus est touché, a esté jusques oires icy détenu pour, avec les autres prélatz et nobles de Brabant, assister au changement de leur oppinion susdicte. Et cependant les susdicts estatz de Hollande, Zellande et Utrecht, à faulte de l'allée dudict S^r prince, et en attendant icellui, ont aussi laissé couler le temps sans riens résoudre sur les pétitions à eulx faictes : espérant néanmoins que bientôt, comme lesdicts prélatz et nobles de Brabant sont sur le point d'achever, que ledict S^r prince pourra partir d'icy endedens deux ou trois jours, comm'il est requis non-seulement pour l'avancement desdictes aydes, ains aussi pour leur proposer la nouvelle demande pour ledict entretenement des garnisons qu'on doit mettre aux frontières, au lieu desdicts Espaignolz.

Je ne reprendray à Vostre Majesté ce que touche le point des restitutions, puisqu'il luy a pleu se contenter de ce que se y est fait de ce coustel, et que si particulièrement elle a esté advertie de tout ce que s'y est passé. Et suivant le commandement d'icelle, je suis tousjours poursuivant pour rentrer en posses-

sion de tout ce que possédoit feue la Majesté Impériale au temps de la rupture de la guerre, et correspondz continuëlement à l'ambassadeur de Vostre Majesté, qui, suivant ce que d'icy je lui en escriptz, en fait les poursuites; et m'a envoyé lettres, tant au S^r de Bourlemont, héritier du feu S^r de Lumes, que pour le S^r de Sennetaire, commis au gouvernement de Metz, lesquelles je luy ay envoyé, pour veoir si l'on voudra à Lumes reconnoistre le droict de Vostre Majesté, et en la frontière de Luxembourg rendre Ennery et les autres places qu'ilz prétendent estre de l'éveschié de Metz; et je verray quel effect feront lesdictes lettres, pour selon ce adviser ce que j'auray à faire pour le service de Vostre Majesté.

1360.
17 Mars.

Le docteur Keck se trouve à présent à Longvy, communicant avec les commis de France sur les plaintes que les François avoient fait allencontre du lieutenant Julien Romero (1), où lesdicts François voudroient entremesler aucunes anciennes querelles de ceulx de l'église de Verdun; mais j'ay enchargé bien expressément audict docteur Keck qu'en ce il ne reçoive les demandes des François, ains s'arreste à ce que Vostre Majesté prétend demeurer, tant à l'endroit dudict Verdun que au surplus, en la possession que estoit feue Sa Majesté Impériale auparavant la dernière guerre, et que, si ceulx de Verdun demandent aucune chose, il se pourra wyder par le mesme chemin que anciennement l'on a usé entre la duché de Luxembourg et lesdicts de Verdun. Et comme ilz sont encoires en la négociation, jusques icelle se achève, je ne puis advertir Vostre Majesté des termes ausquelz l'on y demeurera.

Aussi se trouvent commis des deux costelz au Chasteau-en-Cambrésis, tant pour le fait des limites et enclavemens d'Arthois que pour les différens anciens de Nouyon, de l'abbaye de Saint-Jehan-au-Mont-lez-Thérouanne, Crèvecœur et Saint-Pol; et, selon que puis encoire veoir de leur besongné, l'on pourroit bien venir à une autre journée, tant pour se trouver contraires en aucuns faiz, sur lesquels cependant l'on s'informera, que pour, sur les allégations y faictes d'ung costel et d'autre, prendre plus ample instruction.

Au regard de la négociation du sel que Vostre Majesté me remect, à ce que l'on a peu cognoistre de la volenté des estatz, et comm'ilz le prenoient, il n'a semblé aucunement convenable que pour maintenant l'on en feist sam-

(1) Voy. p. 59, note 1.

1560.
17 Mars.

blant, et à ceste cause ne s'en parle pour le présent aux estatx. L'on verra ce que l'on pourra obtenir des aydes demandées, pour selon ce après se déterminer s'il y aura moyen et conjuncture d'en parler, ou non, combien que certes, si les choses ne changent grandement, il y a peu d'apparence les persuader, ains plustost les altérer, comm'ilz se monstrent quasi tous ensamble obstinez sur ce point. Et les François avoient faict sur le sel quelque réserve à l'instigation de Bonavente (1), qui avoit icy mis en avant ledict fait du sel, lequel a esté reçu fort favorablement des François et mis au conseil de leurs finances; mais enfin la réserve que, par son advis, ilz avoient voulu faire s'est, comme l'on entend, assopie, peult-estre de craincte que cela ne suscitât par delà quelques mauvaises humeurs, ou qu'ilz n'y auront trouvé le prouffit qu'ils pensoient. Mais ilz ont commencé une aultre chose que viendra grandement au préjudice des pays de Vostre Majesté, qu'est la prohibition qu'ilz ont fait de tirer vins de France, sinon avec permission de ceulx qui sont députez pour donner les congez : dont j'ay fait faire les remonstrances par l'ambassadeur en France, selon qu'il plaira à Vostre Majesté au long veoir par les copies en faisans mention (2). Et, comme en ce des vins les François n'y ont voulu entendre, j'ay fait adviser, par ceulx du privé conseil, sur le remède que l'on y pourroit donner, et depuis commis aucuns pour examiner la matière de plus près, comme Vostre Majesté pourra entendre par ce qu'il se peult tirer des deux autres escriptz jointz ; et, ayant le tout veu au conseil d'Estat, suis résolue d'encheminer la voye plus douce, qu'est de faire mettre taux aux vins de France pour, par ce moyen, en rabaissant le pris d'iceulx, les contraindre à oster ou modérer nouveaux impostz.

Au regard du mariaige de la royne d'Angleterre avec monseigneur l'archiduc, voyant l'Empereur les termes que tenoit ladicte dame, demeurant tousjours arrestée à la venue de mondict seigneur l'archiduc, sans toutesfois qu'elle vouldist déclarer aucune chose de ce qu'elle vouldroit faire, venant icelluy, en cas qu'elle se contentast de la personne, et que tousjours elle chan-

(1) Jean-Léonard Benavente. Voy., au sujet de ce personnage et de ses inventions financières, nos *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II*, p. 110 et suivantes.

(2) Nous n'avons pas ces copies.

toit le mesmes, sans que l'on n'advançât riens en la négociation, ains continuoit en icelle sans donner aucun espoir, et qu'il se povoit juger qu'elle se servoit de l'entretien de la négociation, plus pour en faire son prouffit au dessein de ses affaires, que pour désirer venir à quelque résolution, Sa Majesté Impériale s'est résolue d'escrire à ladicte dame une lettre affin qu'elle entende qu'il se départe de la négociation, non pas que Sa Majesté, à ce que j'entendz, ne veuille bien retourner à icelle, quant la royne y voudra marcher de bon pied, mais pour l'espoir, que Sa Majesté a que, selon les termes que tient ladicte dame, pourroit estre ce chemin le plus court. Et pour autant que Vostre Majesté — des lettres que son ambassadeur lui escripvit, desquelles je luy ay jà envoyé plusieurs, et présentement vont celles que j'ay receu de luy, aussi une relation du docteur Jehan Torvera que ledict ambassadeur avoit icy envoyé, tout propre pour déclairer de bouche les choses qu'il n'avoit voulu fyer à la plume, doubtant que ses lettres pourroient estre prinses à son passage, que l'on a enchargé audict personnaige de mectre par escript — verra l'estat présent du royaume d'Angleterre et le chemin que ladicte dame a tenu jusques à oires, je ne lui en diray autre chose, et mesmes lui aiant si expressément escript ce que sur le tout j'avois considéré : de tant plus, actendu que Vostre Majesté m'escript que jà elle avoit prins résolution sur l'affaire, et se déterminoit d'envoyer, tant en France que Angleterre, ambassadeurs sur leurs différendz, et qu'il lui plairoit me faire part de leurs instructions, mesmes de faire passer par icy celui qui devoit aller en Angleterre. Et jusques alors je ne scaurois sur cecy dire davantaige, sinon que je m'apperceoys bien que la royne d'Angleterre se charge merveilleusement de fraiz et deppend grandement, aiant desjà prins tant d'argent en Anvers, par le moyen de son facteur, que, à ce que j'entendz, elle n'y aura d'ores en avant grand crédit qu'elle ne paye le vieulx. Et cependant je ne m'apperceoys que les François se mectent en grande despence, ains font ce qu'ilz peuvent pour temporiser avec elle; et crains très-fort que, la voyant desnée d'argent et de pouvoir, ilz ne viengnent quelque jour à l'assaillir vivement, que lors il leur seroit aysé de se saisir du royaume, et tant plus actendu le ressentement des catholicques, et ce que l'on entend dudict ambassadeur de Vostre Majesté en Angleterre, que les autres se mescontentent jà très-fort de son gouvernement. Par où tant plus emporte que Vostre Majesté regarde ce qu'elle

1560.
17 Mars.

1360.
17 Mars.

vouldra faire en cecy, et que la résolution qu'elle y vouldra prendre se prengne tost, puisque, mectans les François le pied en Angleterre, l'on tumberoit aux hazardz que si souvent sont esté representez à Vostredicte Majesté. Et certes je tiens que jà lesdicts François seroient avancez d'entreprendre quelque chose contre ledict Angleterre, n'estoit le respect qu'ilz portent à Vostre Majesté et les troubles qui sont en leur royaulme, desquelz je tiens son ambassadeur résident celle part l'advertyt; mais s'ilz venoient à perdre le honte (1) et s'asseurer, je crains fort qu'ilz ne tarderoient d'aventurer quelque chose, et de se servir de l'occasion pour se saisir des royaulmes, ausquelz ilz prétendent avoir si bonne prétention.

Cecy d'Angleterre est bien l'une des occasions que autant me fait craindre que l'on puisse retomber en altération de guerre; mais encoires en y a une autre, qu'est, oultre la nécessité que aisément les François peullent entendre nous avons par deçà, qu'ilz scaivent comme il nous va quant à la fortification des frontières: que pourroit bien, comme je me double, donner ung jour occasion de faire quelque invahye, si l'on ne regarde d'y remédier. J'ay faict visiter lesdictes fortifications, et mesmes celles du pays d'Artois, par le conte d'Egmond, celles de Luxembourg par le conte de Mansfeld; mais je trouve que Théonville est en très-mauvais termes, et que à Montmédy et Dampvillers il y fauldra besoigner, qui ne les vouldra mectre en hazard. Hesdin, comme les fascines qu'estoient es rampars pourrissent, qui n'y pourverra à la revestir de briques, elle sera de brief en très-mauvais termes. La cité d'Arras est en autant mauvais terme que Vostre Majesté le pourra entendre par les S^{rs} qui sont près d'elle; et à Gravelinges, si l'on ne regarde de, par le moyen du nouveau port ou autrement, d'asseurer le passage du sable en la basse marée, aians les François Calaix si près, il leur seroit fort aysé de faire emprinse pernicieuse allencontre du pays de Flandres toutes les fois qu'ilz vouldront. Et pour autant que le capitaine Robles (2) faisoit plaincte que les rempars et boullvars de Philippeville tumboient en pièce, oultre le rapport qu'en avoit fait le nepveur du feu maistre Sébastien (3), je y envoyay les S^{rs} de Berlay-

(1) *Sic.*

(2) Don Juan de Robles, seigneur de Billy.

(3) Sébastien Van Noey (*alias* Van Oeyen), ingénieur du Roi.